

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION FRANCAISE DES MEDAILLES DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF

TITRE I : COMPOSITION DE LA FEDERATION

Article 1 :(Article 3 des statuts)

1) -L'Adhésion

Nul ne peut adhérer à la Fédération Française des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif (sigle FFMJSEA) s'il ne répond pas aux conditions définies par ses statuts.

Pour adhérer, un membre actif, doit notamment être titulaire d'une distinction ministérielle et à jour de sa cotisation souscrite auprès d'un comité départemental. Il lui est remis une licence fédérale millésimée.

Les comités départementaux, dans le cadre de leurs statuts, peuvent recruter à leur seul profit des membres sympathisants, non titulaires d'une distinction ministérielle.

2) - Membres Bienfaiteurs

Le titre de membre bienfaiteur est attribué aux personnes versant des dons et /ou faisant des legs à la Fédération.

a - Membres Honoraires

Le titre de membre honoraire peut être attribué, sur décision du Conseil d'administration aux personnes ayant exercé des fonctions au Conseil d'administration de la Fédération.

Le titre de président honoraire fédéral peut être attribué sur proposition du Conseil d'administration, par l'Assemblée Générale, aux personnes ayant exercé au moins 2 mandats de fonction de président de la Fédération.

b - Membres d'Honneur

Le titre de membre d'honneur peut être attribué, sur décision du Conseil d'administration aux personnes ayant servi la Fédération.

Article 2 : Cotisations (article 6 des statuts)

Les cotisations sont dues en début d'année civile. Elles sont recouvrées par les comités départementaux. On est adhérent fédéral lorsque la licence est saisie sur le fichier fédéral. Le montant des licences doit être reversé régulièrement par les comités départementaux à la Fédération et au plus tard pour le 30 novembre pour l'année en cours. Passé cette date, les adhésions seront prises en compte sans édition de carte licence fédérale de membre. Les membres bienfaiteurs et honoraires ne sont pas tenus de payer la part fédérale annuelle.

Article 2 bis : Revue Fédérale « Le Médaillé »

La revue fédérale paraît régulièrement. Elle est notamment consultable sur le site internet de la Fédération.

Article 3 : Les Comités départementaux et régionaux (Article 9 des statuts)

- 1) **Les comités départementaux et régionaux** : ils représentent la Fédération dans leur territoire de compétence notamment auprès des services de l'État et des collectivités territoriales.
Ils ont pour objet de mettre en œuvre, la politique définie par la Fédération et les actions qui en découlent.
Ils entretiennent des relations privilégiées avec les mouvements sportifs, de jeunesse, d'éducation populaire et les associations d'intérêt général de leur compétence géographique.
Ils ont toute latitude, dans le cadre de la politique générale de la Fédération, pour réaliser des actions locales complémentaires utiles au développement des actions fédérales.
Les comités départementaux et régionaux doivent adresser au siège de la Fédération, après la tenue de leur assemblée générale annuelle, les rapports moral, financier et d'activités dans un délai de 30 jours et sans délai toute modification survenant dans la composition du bureau exécutif.
Les comités départementaux doivent être membres de leur comité régional.

2) Les Comités régionaux : Organisation, missions et représentativité.

a - Représentativité :

Un président régional,

Le comité régional reste maître de ses propres règles en respectant la cohérence avec celles de la Fédération.

b - Buts et missions :

Les missions de la région sont organisées autour de trois programmes :

- Programmes fédéraux : assurer le relais et l'animation des programmes fédéraux,
- Programme de développement : aider à l'organisation des actions de développement identifiées en assise annuelle fédérale,
- Programme spécifique : contribuer à la mise en œuvre de projets territoriaux et à la recherche de financement.

c - Fonctionnement :

- La participation aux assises annuelles fédérales avec comme objectif l'identification des axes de développement,
- L'animation de réunions spécifiques aux trois programmes,
- La consolidation des relations, l'adhésion et la recherche des résultats.

d - Ressources annuelles :

Une aide de la Fédération définie en Conseil d'administration fédéral,

- En accord local la participation des comités départementaux,
- Des subventions : CNDS ou partenaires territoriaux, etc.
- Recettes des manifestations du comité
- Parrainage et dons.

Article 4 : Récompenses fédérales : (Article 5 des statuts)

1) Modalités d'attribution

La plaquette fédérale, attribuée par la FFMJSEA, est destinée à récompenser les titulaires d'une distinction ministérielle licenciés à la Fédération qui, par leur engagement actif et bénévole, se sont distingués de façon exemplaire au service des structures fédérales décentralisées (Conseil d'administration ou commissions, vérificateurs aux comptes)

La plaquette fédérale est attribuée par année civile, elle est accompagnée d'un diplôme.

La promotion d'un échelon à l'autre n'est pas automatique, elle suppose la persistance d'activités ou de nouveaux mérites non encore récompensés.

Elle comprend trois échelons (bronze, argent et or) et une distinction exceptionnelle «Grand Or», dont l'attribution annuelle sera très limitée pour lui garder sa valeur et son exemplarité.

2) Conditions requises

- Plaquette bronze : au moins six années de licence fédérale consécutives
- Plaquette argent : au moins quatre années après l'échelon bronze
- Plaquette or : au moins cinq années après l'échelon argent
- Plaquette grand Or : être titulaire de la médaille ministérielle Or et de la plaquette fédérale Or depuis au moins cinq années minimum.

Un mémoire de proposition est à produire à chaque échelon. Il devra porter l'avis circonstancié, la signature du président et le cachet du comité.

Ce mémoire de proposition est étudié par la commission des Récompenses Fédérales. Le Conseil d'administration statuera en dernier ressort.

La plaquette grand or, offerte par la Fédération, est décernée à des dirigeants ayant eu une activité exceptionnelle pour services rendus à la cause de la FFMJSEA et qui devront être titulaires de la médaille d'or ministérielle et de la plaquette or de la reconnaissance fédérale depuis 5 ans minimum. Celle-ci fera l'objet d'une étude par la Présidence fédérale et sera remise lors de l'Assemblée Générale fédérale.

Article 4 bis : Régimes particuliers et Sections internationales.

Ces structures revêtent la forme d'associations déclarées suivant les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et régies par des statuts et règlement intérieur conformes à ceux de la fédération et approuvés par l'assemblée générale. Ces associations sont administrées, chacune, par un Conseil d'administration constituée par les textes statutaires et réglementaires.

TITRE II : LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 5 : Composition, Rôle et Représentativité - (Article 10 des statuts)

La composition des assemblées générales est fixée par l'article 10 des statuts, chaque comité départemental et régional faisant connaître avant la réunion de l'Assemblée Générale, le nom du délégué qui le représentera.

En cas d'absence :

- Un comité peut donner pouvoir à un autre comité de son choix.
- Un comité ne peut pas détenir plus de deux pouvoirs, en plus de son vote.

L'Assemblée Générale entend chaque année les rapports sur l'activité du Conseil d'administration et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle prend connaissance des rapports d'activités des différentes commissions chargées d'aider le Conseil d'administration.

Les questions, dont l'inscription est demandée par les membres actifs au travers des comités doivent être formulées par écrit et adressées au président de la Fédération deux mois au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale, le cachet de la poste faisant foi. Pour être prise en considération, elles doivent se prévaloir d'un intérêt général dans le cadre des buts poursuivis par la Fédération. En cas de rejet des questions posées, le Conseil d'administration en informe l'intéressé et lui en fait connaître les raisons.

Les procès-verbaux des assemblées générales, les rapports, moral et financier, sont communiqués chaque année aux comités départementaux et régionaux aux sièges desquels ils sont mis à la disposition de tous.

- **Nombre de voix des comités régionaux : 3.**
- **Calcul du nombre de voix des comités départementaux**

Nombre de licenciés	Nombre de voix	Nombre de licenciés	Nombre de voix
1 à 50	1	251 à 300	7
51 à 100	2	301 à 350	8
101 à 150	3	351 à 400	9
151 à 200	4	401 à 450	10
201 à 250	6		

TITRE III : ADMINISTRATION (du Conseil d'administration)

Article 6 :

6.1 -Principe

La Fédération est administrée par un Conseil d'administration de vingt membres au plus.

- Le mandat du Conseil d'administration expire au cours des six mois qui suivent les derniers jeux olympiques d'été. Les postes vacants avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, à l'exception du poste de président dont les modalités de remplacement sont prévues à l'article 19 des statuts.

- Le secrétariat fédéral procède, en fonction des états fournis par les comités départementaux, au calcul du ratio du nombre de membres actifs féminins à jour de leur cotisation par rapport au nombre total de membres actifs à jour de leur cotisation.
- La représentation féminine statutaire sera bien évidemment respectée. Toutefois ce nombre ne peut être inférieur à 25% soit 5.
- Un médecin doit siéger au sein du Conseil d'administration.
- Si ce nombre n'est pas honoré, ces postes restent vacants et ne peuvent être attribués que par un vote complémentaire lors de l'Assemblée Générale suivante.

6.2 - Conditions de candidature

Les postulants doivent envoyer leur candidature quarante-cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi ou remise en main propre, au siège de la Fédération, contre récépissé daté et signé.

Tous les candidats doivent obtenir l'aval de leur comité départemental. (Paraphe du président et cachet du comité), sauf en cas de renouvellement de candidature.

Ne peuvent être élues au Conseil d'administration :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles déontologiques de la fédération. Cette sanction ayant pu être prononcée par un autre organisme sportif de jeunesse ou socio-éducatif, ou d'engagement associatif.

6.3 - Mode d'élection : (Article 11 des statuts)

Scrutin uninominal à un tour pour 20 postes, les candidats sont élus à la majorité relative des suffrages exprimés.

Toutefois en cas d'égalité sur le dernier poste à pourvoir, un 2^{ème} tour sera organisé pour départager les ex-aequo à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 7 : Fonctionnement du Conseil d'administration : (Article 13 des statuts)

L'ordre du jour est établi par le bureau et adressé aux membres au moins dix jours avant la date de la réunion, par courrier ou courriel.

Les membres du Conseil d'administration sont convoqués au moins dix jours avant la date de la réunion. Ils peuvent cependant être convoqués en cas de nécessité à tout moment et sans délai par le président fédéral ou en cas d'empêchement de celui-ci par le vice-président délégué.

En cas d'empêchement justifié, un membre du Conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre du Conseil d'administration pour le représenter. Chaque membre du Conseil d'administration ne peut disposer que d'un seul pouvoir

Tout membre du Conseil d'administration peut demander, par écrit, l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'administration. Celle-ci doit parvenir au secrétariat fédéral au moins sept jours avant la date de la réunion.

Le président peut inviter à participer à titre consultatif au Conseil d'administration, toute personne dont la compétence peut être utile pour ses travaux.

Les dates de réunions statutaires du Conseil d'administration sont fixées pour l'année suivante, lors de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale.

TITRE IV : LE BUREAU

Article 8 :Rôle et Missions - (Article 17 des statuts)

Le bureau est composé comme il est précisé à l'article 17 des statuts.

Le bureau administre la Fédération dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration, règle les affaires courantes et exécute les décisions du Conseil d'administration.

Il se réunit sur convocation du président et chaque fois que nécessaire.

A la demande du président fédéral, les présidents des commissions peuvent être convoqués à titre consultatifs aux réunions de bureau.

Article 9 : Attribution des postes - (Article 18 des statuts)

Le vice-président délégué seconde le président dans toutes ses démarches et assure l'intérim en cas de vacance temporaire.

Le secrétaire général rédige en collaboration avec le secrétaire général adjoint, les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration, du bureau et des assemblées générales. Il assure le cheminement normal de la correspondance, tient les registres prévus par la loi et gère les archives de la Fédération

Le trésorier général (Voir le règlement financier annexé au règlement intérieur)

Article 9 Bis : Vacance définitive du poste de Président : (Article 19 des statuts)

TITRE V : COMMISSIONS FEDERALES

Article 10 : (Article 20 des statuts – Commissions fédérales)

Pour l'étude de certaines questions précises comme celles relevant des œuvres sociales, disciplinaire, financière, développement de la Fédération, promotion et communication, récompenses, etc., le conseil d'administration peut décider de la création de commissions qui sont des organes consultatifs de travail :

- Le nombre des membres de chaque commission ne doit pas dépasser six personnes.
- Sauf exception résultant des dispositions statutaires, les présidents de commissions sont désignés sur proposition du président fédéral parmi les membres du Conseil d'administration et soumis au vote du dit-conseil.
- Les membres des commissions (qui peuvent être des membres actifs extérieurs au Conseil d'administration) sont désignés par le Conseil d'administration, sur proposition du président de chaque commission en raison de leurs compétences. Ils ne peuvent pas appartenir à plus de deux commissions.
- Chaque président rend compte des travaux effectués par sa commission au bureau pour transmission au Conseil d'administration seul habilité à prendre les décisions en découlant.
- Chaque président donne connaissance du rapport d'activités de sa commission lors de l'Assemblée Générale annuelle.

- Les commissions se réunissent au moins une fois l'an avec l'accord du président fédéral
- Le président fédéral (sauf en ce qui concerne les organes disciplinaires), le secrétaire général fédéral et le trésorier général sont membres de droit, à titre consultatif.
- Les membres des commissions sont tenus au devoir de réserve.
- Pour certaines études très spécifiques, le président fédéral peut désigner des personnes chargées d'une mission. Ces responsables de mission rendent compte de leur activité au président fédéral.

Listes des annexes statutaires et réglementaires :

- [Annexe des statuts : Règlement Financier](#)
- [Annexe 1 du Règlement Intérieur : Commission et Charte des Opérations Électorales](#)
- [Annexe 2 du Règlement Intérieur : Règlement Disciplinaire](#)
 - [Annexe 1 du Règlement Disciplinaire : Charte de Bonne Conduite](#)
- [Annexe 3 du Règlement Intérieur : Règlement Médical](#)

TITRE VI : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 11 : Modification du règlement intérieur (Article 30 des statuts)

Le règlement intérieur, préparé par la commission juridique, ne peut être modifié que par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Bureau fédéral.

Les modifications qui lui sont apportées sont communiquées sans délai au Ministre chargé des Sports. Le règlement intérieur modifié entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration et est aussitôt communiqué aux membres de l'Assemblée Générale fédérale, conformément aux dispositions de l'article 30 des statuts.

Adopté par le Conseil d'Administration, le 02 octobre 2018

Michèle Schaeller